

## Arrêt

n° 84 740 du 16 juillet 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Filip VAN GINDERDEUREN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique soninke, marié religieusement et père d'un enfant. Vous déclarez être né le 24 janvier 1970 à Bujumbura au Burundi.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous vivez votre homosexualité de façon cachée avec deux partenaires que vous fréquentez depuis de nombreuses années, bien avant votre mariage en 1996.*

*En avril 2003, vous êtes surpris par votre femme de ménage alors que vous entretenez un rapport sexuel avec votre partenaire. Vous prenez la fuite et vous vous réfugiez chez un ami, [D.], professeur de danses africaines. Trois jours plus tard, vous vous rendez à votre domicile où vous constatez qu'il a été pillé et que votre épouse a quitté les lieux. Elle s'est rendue chez ses parents avec votre fille, souffrant de la honte de la découverte de votre homosexualité. Vous êtes également menacé par un cousin. Vous décidez alors de porter plainte, sur le conseil d'une citoyenne belge rencontrée par l'intermédiaire de votre ami [D.]. Vous déposez une plainte contre votre frère et votre cousin auprès du commissariat de police du quartier Parcelles Assainies. Vous stipulez dans votre plainte avoir été agressé après la découverte de votre homosexualité. Vous précisez aux autorités avoir été surpris en train de faire l'amour avec votre amant. Les policiers actent votre plainte et vous invitent à vous représenter si vous deviez être à nouveau inquiété.*

*Quelques semaines plus tard, lorsque vous réalisez que votre visa pour la Belgique délivré en 2002 pour une durée d'un an est toujours valide, vous décidez de quitter le pays. Vous rassemblez ainsi vos économies en vidant vos deux comptes en banque et rejoignez la Belgique, muni de votre propre passeport, au départ de Dakar. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 29 mars 2003 et vous installez chez votre frère qui loue un appartement à Anvers. Toutefois, lorsque l'information de votre homosexualité lui parvient, il s'emporte et vous abandonne. Vous continuez toutefois à vivre dans cet appartement jusqu'en 2005 ou 2006, lorsque vous êtes chassé du logement par le propriétaire pour non-paiement du loyer. Vous êtes alors logé dans une mosquée africaine proche de votre domicile anversoïse. Vous survivez grâce à la charité, mais également de quelques activités commerciales informelles. Jusqu'à ce jour, vous n'avez vécu aucune relation amoureuse sérieuse, que ce soit avec des hommes ou des femmes. Vous déclarez avoir entretenu des rapports homosexuels à deux ou trois reprises au cours des neuf dernières années, à chaque fois avec des prostitués.*

*Le 4 mai 2009, vous introduisez une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 juillet 2010, l'Office des étrangers (OE) déclare cette décision non fondée et vous délivre un ordre de quitter le territoire. Le 15 décembre 2009, vous introduisez une deuxième demande de régularisation sur base du même motif. A nouveau, cette procédure se solde par une décision de refus de l'OE et d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 24 mars 2011, vous sollicitez pour la troisième fois un titre de séjour toujours sur base de l'article 9 bis susmentionné. Une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire vous est notifiée le 2 mars 2012. Le 10 avril 2012, vous êtes contrôlé par la police qui constate votre séjour illégal. Le même jour, une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin vous est notifiée. Vous êtes maintenu au centre pour illégaux de Merksplas. Le 15 mai 2012, vous introduisez une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base du même article 9 bis, requête déclarée irrecevable le 16 mai 2012. Après plusieurs tentatives de rapatriement mises en échec, vous introduisez une demande d'asile le 23 mai 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le Commissariat général estime que, si la tardiveté de votre demande d'asile ne constitue pas un motif formel de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, le délai de plus de neuf années qui s'écoule entre votre arrivée alléguée sur le territoire du Royaume et l'introduction de votre requête n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les raisons que vous invoquez comme explication de la tardiveté de votre demande d'asile ne constituent pas un motif valable. Ainsi, vous indiquez que vous pensiez que l'asile concernait uniquement les personnes originaires de pays en guerre et ignoriez donc que les homosexuels pouvaient en bénéficier (CGRA 13.06.12, p. 11). Vous spécifiez également que vous hésitez toujours à parler de votre homosexualité que vous avez toujours considérée comme une honte (idem, p. 10). Toutefois, il convient de noter que votre demande d'asile intervient après quatre procédures de régularisation négatives et après plusieurs tentatives d'éloignement du territoire. Dans le cadre de ces nombreuses procédures initiées le 4 mai 2009, vous avez été conseillé par des avocats spécialisés en*

droit des étrangers. Il est dès lors raisonnable de penser que, dans le cadre de la relation de confiance et de confidentialité client-avocat, ils vous aient informé sur les possibilités d'introduire une demande d'asile. Vous précisez encore avoir su, avant d'être maintenu en centre fermé le 10 avril 2012, que vous pouviez demander l'asile comme homosexuel (ibidem). Toutefois, vous attendez encore le 23 mai 2012 et plusieurs tentatives d'éloignement pour finalement invoquer votre orientation sexuelle à l'appui de votre demande d'asile. Au vu de ce qui précède et de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez (voir ci-après), le Commissariat général considère que la présente requête s'apparente davantage à une tentative de votre part de vous soustraire à un rapatriement vers le Sénégal qu'à une démarche de bonne foi.

Deuxièmement, il convient de relever le manque de crédibilité de vos déclarations qui, par leur caractère non circonstancié, incohérent et peu plausible, ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus. Dès lors, le Commissariat général considère que votre homosexualité n'est pas établie et que, partant, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, sur base du seul motif de votre orientation sexuelle, ne sont pas fondés.

Ainsi, il faut remarquer qu'en neuf années de vie en Belgique, pays progressiste en termes de droits des personnes homosexuelles, vous n'avez, selon vous, entretenu aucune relation « sérieuse » que ce soit avec un homme ou une femme (idem, p. 7). Si vous précisez ainsi être attiré par les personnes des deux sexes, vous signalez avoir entretenu moins d'une dizaine de relations sexuelles au cours de la dernière décennie, dont seulement « deux ou trois » avec des hommes (ibidem). Vous ne parvenez toutefois à aucun moment à livrer un récit précis et convaincant de ces rencontres, au nombre pourtant très réduit (ibidem). Vous indiquez ainsi avoir fréquenté des prostitués que vous trouviez dans des vitrines d'Anvers, à Falconplein sans plus de précision. Relevons toutefois que vous dites qu'il s'agit de travestis dont on ne peut pas voir de prime abord qu'il s'agit d'hommes (ibidem). Vu que vous avez vécu plus de neuf ans dans une grande ville belge où cohabitent des personnes de toutes origines et de différentes cultures, où existent des bars et clubs identifiés comme partie intégrante du milieu gay d'Anvers (voir dossier administratif), il est raisonnable de penser que vous ayez entrepris des démarches et fait davantage de rencontres d'homosexuels. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Confronté à ce constat, vous déclarez que, pour vous, le sexe n'est pas primordial et que vous viviez difficilement votre orientation sexuelle (idem, p. 9). Vous évoquez également la difficulté de surmonter votre peur liée à votre vécu au Sénégal où vous avez dû cacher votre homosexualité et précisez que vous ne pouviez pas « changer ça du jour au lendemain » (ibidem). Le Commissariat général, s'il peut comprendre qu'une période d'adaptation soit nécessaire lorsque l'on quitte un pays où règne une certaine homophobie, estime qu'un délai de neuf années ne peut pas être raisonnablement considéré comme un changement « du jour au lendemain ». Vous invoquez également, comme explication de votre passivité, le fait que vous viviez reclus, d'abord dans l'appartement que vous a laissé votre frère et où vous habitez deux à trois années selon vos différentes versions, puis ensuite à la mosquée où vous êtes hébergé de 2006 à votre mise en centre fermé en avril 2012 (idem, p. 8). Toutefois, vous contredisez rapidement cette version en indiquant ensuite avoir exercé plusieurs activités commerciales récurrentes qui impliquent de nombreux déplacements et la fréquentation de plusieurs personnes (ibidem).

Ensuite, vos déclarations relatives à votre homosexualité au Sénégal ne sont pas davantage crédibles. Ainsi, vous ignorez le fait que les actes homosexuels sont pénalisés officiellement au Sénégal et que les contrevenants s'exposent à une peine d'emprisonnement et à des amendes (idem, p. 8). En effet, interrogé sur la position de l'Etat sénégalais vis-à-vis de l'homosexualité, vous indiquez que ce dernier ne protège pas les homosexuels et qu'à votre connaissance, il n'existe aucune législation spécifique relative à cette orientation (ibidem). Or, il est raisonnable d'attendre d'un homosexuel qui a vécu de façon discrète mais active son orientation pendant plus d'une quinzaine d'années au Sénégal puis qui a résidé en Belgique pendant neuf ans, qu'il soit informé de l'existence d'une telle législation.

Plus encore, le fait que vous affirmiez avoir déposé une plainte auprès de la police sénégalaise contre votre famille pour agression suite à la découverte de votre homosexualité jette le discrédit sur la réalité de votre récit. Ainsi, il n'est pas crédible qu'un homosexuel sénégalais, vu le contexte d'homophobie et la pénalisation des actes sexuels entre deux personnes du même sexe, prenne le risque de se rendre auprès des autorités et, après avoir spontanément révélé son orientation sexuelle, ne soit en aucune façon inquiété. Vous affirmez à ce sujet que la police, après avoir acté votre plainte, vous invite à revenir au commissariat « s'il vous arrive quoi que ce soit » puis vous laisse partir sans autre formalité (idem, p. 11).

*Enfin, concernant les deux seuls amants que vous dites avoir connus au Sénégal, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des liens intimes qui vous unissaient à ces hommes. Ainsi, vous dites avoir fréquenté deux hommes pendant de nombreuses années, déjà bien avant votre mariage de 1996, et avoir été surpris avec l'un d'entre eux en avril 2003 (idem, p. 9 et 10). Vous n'avez cependant à aucun moment tenté de vous informer sur le sort de ce dernier après votre fuite conjointe de votre domicile, que ce soit lorsque vous vous trouvez encore sur le territoire sénégalais ou depuis votre arrivée en Belgique (idem, p. 10). Votre désintéret total pour les deux seuls hommes qui ont partagé votre intimité pendant plus d'une dizaine d'années est incompatible avec l'existence d'une relation intime réelle.*

*Notons pour le surplus que vous déclarez vous cacher après la découverte de votre homosexualité afin d'échapper aux recherches menées par vos frères et vos cousins à votre rencontre (idem, p. 10). Or, vous vous rendez personnellement auprès des deux banques où vous aviez un compte afin d'en retirer vos économies pour financer votre voyage vers la Belgique (ibidem).*

*Troisièmement, il échet de relever que vous quittez le Sénégal légalement, sous votre propre identité, au moyen de votre passeport muni d'un visa délivré par l'ambassade belge. Par la suite, une fois sur le territoire belge, vous sollicitez à plusieurs reprises les services des autorités consulaires sénégalaises en Belgique qui vous délivrent trois cartes d'identité et une carte d'électeur entre 2005 et 2011 (voir dossier administratif). Votre attitude vis-à-vis de vos autorités nationales et leur propre réaction positive à votre égard témoignent de l'absence de crainte dans votre chef et de l'absence de volonté de vous persécuter dans le chef des forces de l'ordre sénégalaises.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions et des atteintes graves que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*Vous ne déposez par ailleurs aucune preuve documentaire susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-*

gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des droits de la défense du requérant.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler et suspendre la décision attaquée (requête, p. 2).

#### 3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « REQUETE EN ANNULATION ET SUSPENSION D'UNE DECISION DU COMMISSARIAT GENERAL DES REFUGIES ET APATRIDES (Art. 63 iuncto 39/2§2 Loi sur les Etrangers) ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la fin de celle-ci, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation et la suspension de celle-ci.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2,

de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante soulève pour sa part le fait que dans la décision, telle que notifiée à la partie requérante, la page 3 est manquante. La partie requérante en conclut à une violation des droits de la défense dès lors que le requérant n'a pas eu connaissance de la totalité des motifs ayant conduit la partie défenderesse à prendre à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.4 A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la décision telle que notifiée au requérant à son domicile élu, soit au centre fermé de Merksplas, lui a été communiquée dans son entièreté, comme en témoigne l'accusé de réception signé par le requérant et transmis par fax par le centre fermée au Commissaire général (voir dossier administratif, pièce 3). De plus, il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure que si, lors de l'introduction de la présente requête introductive d'instance du 3 juillet 2012, le requérant a élu domicile au cabinet de son avocat, il n'en reste pas moins qu'à la date du 18 juin 2012, le requérant avait élu domicile pour les besoins de sa procédure d'asile au centre fermé de Merksplas.

Or, l'article 51/2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception* ».

La seule circonstance, telle qu'alléguée par l'avocat lors de l'audience du 16 juillet 2012, que l'exemplaire lui envoyé par les services du Commissariat général n'était pas complet, ne modifie nullement le constat selon lequel, en l'espèce, la décision attaquée a été valablement notifiée à la partie requérante au sens de l'article 51/2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, soit par porteur avec accusé de réception au domicile élu du requérant à ce moment-là de la procédure, à savoir au centre fermé de Merksplas, de sorte qu'il n'y a pas lieu de conclure, dans le chef de la partie défenderesse, à une violation de l'obligation de motivation formelle ou des droits de la défense du requérant.

4.5 Au surplus, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la faible consistance et le manque de vraisemblance des propos du requérant relatifs à son orientation sexuelle et aux circonstances de sa fuite, conjuguée au long délai mis par le requérant pour introduire une demande d'asile auprès des autorités belges, empêchent, en l'absence du moindre élément probant permettant

d'étayer les dires du requérant, de tenir pour établi les faits allégués sur la seule base de ses déclarations.

4.7 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8 L'analyse du document produit par la partie requérante ne permet davantage d'inverser le sens de la décision attaquée. En effet, si la carte d'identité du requérant permet d'établir son identité, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, elle ne permet cependant pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN